



Règles et procédures du Conseil d'administration de CAFI adoptées à Genève le 26 octobre 2015

EB.2015.01.

1. Les termes de référence de CAFI énoncent les fonctions du Conseil d'administration de l'Initiative, les droits de ses membres et des observateurs et traitent d'autres questions pertinentes. Les présentes Règles et procédures viennent compléter les dispositions relatives au Conseil d'administration contenues dans les Termes de référence de CAFI.
2. S'agissant de la composition du Conseil d'administration, les Termes de référence de CAFI disposent ce qui suit :

Les signataires contributeurs de la Déclaration conjointe sont admis à siéger en tant que membres du Conseil d'administration.

Seuls les membres ayant contribué directement au Fonds fiduciaire pluripartenaires CAFI ont le droit de vote sur les décisions relatives aux allocations financières.

Les contributeurs membres du Conseil d'administration qui ont affecté leur contribution à un ou plusieurs pays partenaires de CAFI siègent sans droit de vote sur les décisions relatives aux autres pays partenaires prises par le Conseil d'administration.

Le PNUD est membre du Conseil d'administration au nom des organismes de mise en œuvre des Nations Unies.

Le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires (MPTF) est membre d'office.

3. S'agissant des observateurs, les Termes de référence de CAFI disposent ce qui suit :

La Banque mondiale et la FAO sont invitées à siéger au Conseil d'administration en qualité d'observateur.

4. Le Conseil d'administration peut décider d'inviter des contributeurs potentiels s'étant déclarés intéressés à signer la Déclaration conjointe à assister à une ou à des réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateur, ces décisions étant prises au cas par cas pour des réunions particulières.
5. Le Conseil d'administration peut décider d'inviter des pays partenaires, des organismes de mise en œuvre ou d'autres entités à assister à une ou plusieurs de ses réunions ou à certaines de ses sessions, ces décisions étant prises au cas par cas pour des réunions ou sessions particulières.
6. Les membres, les pays partenaires et les observateurs font connaître l'identité de leurs représentants au Secrétariat par courriel. Les membres et les observateurs peuvent désigner des représentants suppléants par courriel au plus tard cinq jours avant la réunion du Conseil.
7. Les représentants des membres, des pays partenaires et des observateurs peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration en personne ou à distance (par visio/téléconférence).
8. Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le Secrétariat qui fait connaître l'ordre du jour prévu :
 - a. Pour la date fixée lors de la réunion précédente, ou
 - b. Pour une date raisonnable à la demande de l'un des membres du Conseil après que le président du Conseil en aura convenu, pour débattre d'une question urgente et non résolue.
9. Le Secrétariat communique l'ordre du jour et les documents de la réunion par courriel deux semaines avant la date de la réunion du Conseil d'administration, ou dès qu'ils sont disponibles dans le cas d'une réunion extraordinaire ainsi qu'il est noté à l'alinéa 8.b ci-dessus
10. Le nombre minimum de membres du Conseil dont la présence est exigée (en personne ou via téléconférence) pour que le Conseil puisse délibérer et prendre des décisions valablement est de la moitié du nombre des membres du Conseil plus un. La même règle s'applique *mutatis mutandis* pour les décisions relatives aux allocations de fonds lorsque les membres du Conseil ne jouissent pas tous du droit de vote.
11. Le Conseil d'administration peut décider de prendre certaines décisions par courriel. Une telle décision peut être prise lors d'une réunion du Conseil ou entre deux réunions à la demande d'un membre du Conseil après que le président du Conseil en a convenu. Dans l'un ou l'autre cas, le Secrétariat envoie par courriel le(s) document(s) devant faire l'objet de la décision du Conseil d'administration deux semaines avant la date limite à laquelle les membres du Conseil d'administration peuvent approuver la décision ou demander une réunion pour débattre du/des document(s). Les membres du Conseil qui n'émettent pas d'objection sont considérés comme ayant approuvé la décision.
12. Avant l'examen par le Conseil d'administration d'un cadre national d'investissement ou d'un programme national d'un pays partenaire, si un membre du Conseil d'administration, un observateur ou l'un de leurs affiliés ou employés se livre aux activités énoncées ci-dessous, ledit

membre du Conseil d'administration ou ledit observateur est tenu d'en informer le Secrétariat par courriel ou autre communication écrite et le Secrétariat en informe en conséquence les autres membres du Conseil et observateurs :

- a. Appui direct à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre du cadre national d'investissement ou du programme national faisant l'objet de l'examen du Conseil;
 - b. Appui direct au processus consultatif menant à l'approbation par le pays partenaire du cadre national d'investissement ou du programme national.
13. Si un membre du Conseil ou un observateur manque à cette obligation de faire connaître une telle implication, le Conseil détermine les mesures à prendre en conséquence.
 14. Le Conseil EB détermine si l'implication du membre du Conseil et/ou de l'observateur visés à l'alinéa 15 ci-dessus est telle que ledit membre du Conseil ou ledit observateur devrait se récuser et s'abstenir de prendre part aux délibérations, aux débats et/ou à la prise de décision par le Conseil ayant trait au cadre national d'investissement ou au programme national concernés et en informe ledit membre du Conseil ou ledit observateur en conséquence.
 15. Le Secrétariat veille à ce que les décisions prises par le Conseil d'administration soient dûment enregistrées et communiquées aux membres du Conseil et aux observateurs. Le Conseil d'administration peut décider de celles de ses décisions qui seront publiées. Le Secrétariat télécharge ces décisions et leur traduction sur le site Web de CAFI.
 16. Les Règles et procédures du Conseil d'administration peuvent être amendées par le Conseil en tant que de besoin.